



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Étienne, le 03/06/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEINTURES ET APPRETS TRAMBOUZE S.A.

Le Poulailon
42460 Sevelinges

Références : UiD4243-EAR-026-192
Code AIOT : 0006103500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement TEINTURES ET APPRETS TRAMBOUZE S.A. implanté Le Poulailon, 121 Chemin de la teinturerie, 42460 Sevelinges. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURES ET APPRETS TRAMBOUZE S.A.
- Le Poulailon 121 Chemin de la teinturerie 42460 Sevelinges

- Code AIOT : 0006103500
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la teinture sur fil et sur pièces, mais également dans les apprêts pour tissus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étanchéité Fosse de relevage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Recalage	AP Complémentaire du 06/11/2019, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	Autosurveillance - Nonylphénols	AP Complémentaire du 06/11/2019, article 8	/	Demande d'action corrective	9 mois
7	Nouvelle activité	Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rejets atmosphériques conduit n°2 : formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi trimestriel des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 5.4	Sans objet
2	Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 5.7	Sans objet
4	Autosurveillance Rejets Aqueux - Gidaf	AP Complémentaire du 06/11/2019, article 4	Sans objet
8	Mesures	Arrêté Préfectoral du 21/07/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques VLE Rejets Atmosphériques Conduit n°2	article 8.2.1 et 3.2.3	
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement permis de mettre en évidence :

- l'absence de dépassements dans les rejets aqueux de la valeur limite d'émission (VLE) autorisée par APC du 06/11/2019 pour les Nonylphénols. Pour autant la réduction maximale pour ce paramètre, qui appartient à la liste des substances prioritaires de la Directive Cadre Eau, doit être recherchée d'où la nécessité de continuer la mise en place et le suivi d'actions correctives en vue d'en réduire les taux.

En regard des actions déjà menées par l'exploitant, et de la conformité des rejets quand à la VLE fixée, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure)

- des difficultés pour l'exploitant d'assurer une maîtrise des rejets atmosphériques en regard du paramètre formaldéhyde lié à sa nouvelle activité de traitement de textiles techniques destinés à la confection de vêtements de protection ayant des propriétés ignifuges, hydrofuges et oléofuges. L'exploitant est conscient des dépassements et est actif pour la recherche des actions correctives nécessaires. Il est attendu la transmission de son positionnement sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques de cette activité sur la base, dans un premier temps, d'une évaluation qualitative des risques sanitaires ainsi qu'une synthèse des risques présentés par ces nouveaux produits en situation accidentelle.

Considérant l'incertitude qui pèse sur l'exploitant pour le maintien de cette activité au cours de l'année 2026 et en regard des actions déjà menées par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure)

- la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et des eaux de la Trambouze.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi trimestriel des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en périodes de hautes eaux et de basses eaux. • Hydrocarbures totaux • Métaux (Cu, Cr) • Nonylphénols • Composés perfluorés (*) Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols et dans les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur le site. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. (*) : Pour le cas des composés perfluorés, ces paramètres pourront ne pas faire l'objet d'analyses dès lors que l'exploitant est en capacité de justifier que le début de fuite de la canalisation est survenu après un arrêt définitif de l'utilisation des produits en contenant.
Constats : La périodicité de la réalisation des campagnes d'analyses sur les eaux souterraines est respectée (trimestrielle). Résultats d'analyses Depuis la mise en œuvre de la surveillance en mai 2024, huit campagnes d'analyses ont été réalisées. Les résultats des campagnes d'analyses montrent principalement : • la présence de PFAS sur les 4 ouvrages de prélèvement, avec des concentrations plus élevées en aval hydraulique du site, en particulier au niveau de Pz3. Les valeurs mesurées sur les 4 ouvrages sont proches ou supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 de 100 ng/L pour les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1) mais restent inférieures à celle fixées pour les eaux brutes destinées à la potabilisation (annexe 2) de 2000 ng/L : 1. Amont, Pz1, concentration moyenne sur les 8 campagnes : 67 ng/L concentration maximale mesurée : 143 ng/L en juin 2025, 2. Amont, Pz2, concentration moyenne sur les 8 campagnes : 34 ng/L concentration maximale mesurée : 60,3 ng/L en juin 2025, 3. Aval, Pz3, concentration moyenne sur les 8 campagnes : 245 ng/L, concentration maximale mesurée : 494 ng/L en septembre 2025,

4. Aval, Pz4, concentration moyenne sur les 8 campagnes : 72 ng/L, concentration maximale mesurée : 134 ng/L en mars 2025,

- la présence de **Nonylphénols** en **amont** hydraulique du site, quasi exclusivement au niveau de Pz1 avec une concentration maximale mesurée à 0,87 µg/L en septembre 2024 et une moyenne sur les 8 campagnes à 0,62 µg/L. Les valeurs mesurées sur le PZ1 sont supérieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 de **0,3 µg/L** pour les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1) - Il n'existe pas de valeur pour ce paramètre pour les eaux brutes destinée à la potabilisation (annexe 2),
- la présence de **Cuivre** sur les 4 ouvrages avec des concentrations très inférieures à la valeur limite de l'arrêté du 11 janvier 2007, annexe 1 pour les eaux destinées à la consommation humaine : **2000 µg/L**,
- la présence de **Chrome** en particulier au niveau de Pz3 avec des concentrations très inférieures à la valeur limite de l'arrêté du 11 janvier 2007, annexe 1 pour les eaux destinées à la consommation humaine : **50 µg/L**).

Suites données aux constats de la précédente inspection du 25 avril 2025:

L'exploitant a transmis à l'inspection en décembre 2025 une liste des produits chimiques susceptibles de contenir des PFAS et ayant été utilisés sur le site par le passé. La comparaison aux composés détectés en aval hydraulique sur les piézomètres n'a pas été pleinement finalisée.

L'exploitant a présenté un courrier du maire de la commune de Pont Trambouze attestant que *les premiers jardins se trouvent à environ 900 mètres en aval de TAT et qu'il n'existe pas de captage entre TAT et la commune déléguée de Pont Trambouze.*

L'exploitant a indiqué que ce sont a priori les eaux de surface qui sont utilisées pour l'abreuvement des animaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

L'exploitant doit approfondir ce travail de recherche de la nature des PFAS mis en œuvre (y compris les produits de dégradation) et **la comparer aux composés effectivement détectés** en aval hydraulique sur les piézomètres (délai : 6 mois),

La surveillance des eaux souterraines doit être maintenue conformément à la prescription. Un allègement de la périodicité des analyses pourra être demandé par l'exploitant sous réserve de fournir à l'inspection un document de synthèse sur la totalité des campagnes montrant l'évolution de chacun des paramètres dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : En cas de constat de pollution lors des analyses des eaux souterraines sur les piézomètres implantés en aval hydraulique du site, l'exploitant met en place une surveillance de la rivière « La Trambouze » longeant le site, selon une fréquence trimestrielle. Les prélèvements sont réalisés en périodes de hautes eaux et de basses eaux, en deux points situés respectivement en amont et en aval du site. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 5.4.
Constats : La périodicité de la réalisation des campagnes d'analyses sur les eaux de la Trambouze est respectée (trimestrielle). Depuis la mise en œuvre de la surveillance en mai 2024, huit campagnes d'analyses ont été réalisées. Les résultats des campagnes d'analyses montrent principalement : - la présence de PFAS en amont et en aval, avec des concentrations plus élevées en amont hydraulique. Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 de 100 ng/L pour les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1). 1. Amont concentration moyenne sur les 7 campagnes : 24 ng/L concentration maximale mesurée : 48,8 ng/L en septembre 2025, 2. Aval, concentration moyenne sur les 7 campagnes : 14 ng/L concentration maximale mesurée : 18,5 ng/L en mars et septembre 2025. Seule la dernière campagne de mars 2026 montrent une valeur plus élevée en aval, 134 ng/L, pour 10,6 ng/L en amont. - l'absence de Nonylphénols et d'hydrocarbures en amont et aval hydraulique, - la présence de Cuivre en très faible quantité en amont et en aval, avec des concentrations plus élevées en amont hydraulique pour chacune des 8 campagnes, - la présence de Chrome en très faible quantité et proche de la limite de quantification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations : La surveillance des eaux de la Trambouze doit être maintenue conformément à la prescription. Un allègement de la périodicité des analyses pourra être demandé par l'exploitant sous réserve de fournir à l'inspection un document de synthèse sur la totalité des campagnes montrant l'évolution de chacun des paramètres dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étanchéité Fosse de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité
Prescription contrôlée : I. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. <u>Suivi inspection 2025, constat n°2 (observation) :</u> Pour le cas de la fosse enterrée de reprise des effluents, l'exploitant mettra en place un suivi de l'ouvrage afin de vérifier son intégrité et son étanchéité. L'exploitant pourra s'inspirer du guide DT 100 "surveillance des ouvrages de génie civil et structures - caniveaux et fosses humides" rédigé par l'UFIP et l'UIC .
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 1er août 2025 des photos de la fosse lors d'une inspection visuelle de l'ouvrage réalisée au moment des congés d'été 2025. Il indique <i>que la fosse paraît en bon état, avec aucune fissure apparente.</i> Lors de la présente visite l'exploitant a indiqué que des tests d'étanchéité n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> Afin d'améliorer le dispositif mis en place pour contrôler l'étanchéité de la fosse de relevage, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure de certificats d'étanchéité en s'inspirant du guide DT92 "guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures". Cette fiche sera transmise à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance Rejets Aqueux - Gidaf																																			
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2019, article 4																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance Rejets Aqueux																																			
Prescription contrôlée : Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes (prélèvement asservi au débit), l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <table border="1"> <tr> <td colspan="3"> Température < 30°C 5,5 < pH < 8,5 Débit maximal : 125 m³/h 1500 m³/j </td></tr> <tr> <th>Paramètre (Code Sandre)</th><th>Concentration maximum (mg/l)</th><th>Flux maximum (g/j)</th></tr> <tr> <td>DCO (1314)</td><td>1200</td><td>1200000</td></tr> <tr> <td>DBO5 1313)</td><td>250</td><td>250000</td></tr> <tr> <td>MES (1305)</td><td>150</td><td>150000</td></tr> <tr> <td>Phosphore total (1350) **</td><td>10</td><td>8000</td></tr> <tr> <td>Azote global (1551)</td><td>50</td><td>48000</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (7009)</td><td>9</td><td>6000</td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (1382)</td><td>0,3 puis 0,15 (au 01/01/2020)</td><td>60</td></tr> <tr> <td>Nonylphénols (1958)</td><td>0,025</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (1389)</td><td>0,02</td><td>8,75</td></tr> </table> ** : Concernant le phosphore total, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les formes de phosphore rejetées sont complexées et difficilement précipitables et que le coût de déphosphatation s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle du chlorure ferrique pour atteindre une concentration maximale rejetée de 2 mg/l. A défaut, la valeur limite d'émission est de 2 mg/l. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, conformément à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.			Température < 30°C 5,5 < pH < 8,5 Débit maximal : 125 m³/h 1500 m³/j			Paramètre (Code Sandre)	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)	DCO (1314)	1200	1200000	DBO5 1313)	250	250000	MES (1305)	150	150000	Phosphore total (1350) **	10	8000	Azote global (1551)	50	48000	Hydrocarbures totaux (7009)	9	6000	Cuivre et ses composés (1382)	0,3 puis 0,15 (au 01/01/2020)	60	Nonylphénols (1958)	0,025	15	Chrome et ses composés (1389)	0,02	8,75
Température < 30°C 5,5 < pH < 8,5 Débit maximal : 125 m³/h 1500 m³/j																																			
Paramètre (Code Sandre)	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)																																	
DCO (1314)	1200	1200000																																	
DBO5 1313)	250	250000																																	
MES (1305)	150	150000																																	
Phosphore total (1350) **	10	8000																																	
Azote global (1551)	50	48000																																	
Hydrocarbures totaux (7009)	9	6000																																	
Cuivre et ses composés (1382)	0,3 puis 0,15 (au 01/01/2020)	60																																	
Nonylphénols (1958)	0,025	15																																	
Chrome et ses composés (1389)	0,02	8,75																																	
Constats : Les résultats saisis sur Gidaf depuis mai 2024 (2 années) montrent une conformité quant aux périodicités prescrites et l'absence de dépassements des valeurs limites autorisées sur l'ensemble des paramètres excepté pour le paramètre Cuivre suivi mensuellement et ainsi ne rentrant pas dans le cadre de la règle de 10 %. Cuivre : trois légers dépassements ponctuels en concentration (valeur max mesurée = 0,16 mg/L, VLE = 0,15 mg/L) et pas de dépassements en flux. Le cuivre entre dans la composition de la teinture du bleu turquoise. L'exploitant est conscient de ces dépassements et s'organise pour espacer dans l'année la production utilisant les teintures de ce type.																																			
Type de suites proposées : Sans suite																																			

N° 5 : Recalage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2019, article 6																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage																																							
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Pour le rejet d'eau résiduaires industrielles après traitement et avant déversement à la station d'épuration de la C.O.R. : 																																							
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance</th><th>Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit (1552)</td><td>Continue</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>pH (1302)</td><td>Continue</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Température (1301)</td><td>Continue</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>DCO (1314)</td><td>Quotidienne</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>DBO5 (1313)</td><td>Quotidienne</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>MEST (1305)</td><td>Quotidienne</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Phosphore total (1350)</td><td>Mensuelle</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Azote global (1351)</td><td>Mensuelle</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux (7009)</td><td>Mensuelle</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Cuivre et ses composés (1382)</td><td>Mensuelle</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Nonylphénols (1958)</td><td>Mensuelle</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Chrome et ses composés (1389)</td><td>/</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)	Débit (1552)	Continue	Annuelle	pH (1302)	Continue	Annuelle	Température (1301)	Continue	Annuelle	DCO (1314)	Quotidienne	Annuelle	DBO5 (1313)	Quotidienne	Annuelle	MEST (1305)	Quotidienne	Annuelle	Phosphore total (1350)	Mensuelle	Annuelle	Azote global (1351)	Mensuelle	Annuelle	Hydrocarbures totaux (7009)	Mensuelle	Annuelle	Cuivre et ses composés (1382)	Mensuelle	Annuelle	Nonylphénols (1958)	Mensuelle	Annuelle	Chrome et ses composés (1389)	/	Annuelle
Paramètre	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)																																					
Débit (1552)	Continue	Annuelle																																					
pH (1302)	Continue	Annuelle																																					
Température (1301)	Continue	Annuelle																																					
DCO (1314)	Quotidienne	Annuelle																																					
DBO5 (1313)	Quotidienne	Annuelle																																					
MEST (1305)	Quotidienne	Annuelle																																					
Phosphore total (1350)	Mensuelle	Annuelle																																					
Azote global (1351)	Mensuelle	Annuelle																																					
Hydrocarbures totaux (7009)	Mensuelle	Annuelle																																					
Cuivre et ses composés (1382)	Mensuelle	Annuelle																																					
Nonylphénols (1958)	Mensuelle	Annuelle																																					
Chrome et ses composés (1389)	/	Annuelle																																					
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter des analyses effectuées par un organisme extérieur en septembre 2024, et juillet 2025. Ces analyses ne portent pas sur tous les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral.																																							
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité</u> L'exploitant s'assurera que les prochains contrôles externes de recalage portent sur l'ensemble des paramètres prescrits et procédera ou fera procéder par l'organisme de contrôle à la saisie des résultats sous GIDAF.																																							
Type de suites proposées : Avec suites																																							
Proposition de suites : Demande d'action corrective																																							
Proposition de délais : 6 mois																																							

N° 6 : Autosurveillance - Nonylphénols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/11/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nonylphénols
Prescription contrôlée : Pour les nonylphénols, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous dix-huit mois, une étude technique accompagnée de tous les éléments nécessaires, afin de justifier qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables, et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. <u>Suivi inspection du 25 avril 2025, point de contrôle n°8 (non-conformité) :</u> L'étude présentée n'examine pas les possibilités de traitement au niveau des rejets, elle ne permet pas de répondre complètement à la prescription. Malgré une concentration rejetée de l'ordre de 5 µg/L, le niveau de rejet reste important en regard de l'acceptabilité du milieu récepteur. L'exploitant doit produire l'étude visée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2019, l'examen des possibilités de réduction doit prendre en compte les possibilités de traitement des effluents rejetés (délai : 6 mois). L'exploitant doit maintenir le suivi des rejets en nonylphénols tel que présenté. Il doit rester vigilant sur la composition des produits mis en œuvre et, dans la mesure du possible, veillera à ce que ses clients fournissent des textiles non chargés de ces substances.
Constats : Les résultats saisis sur Gidaf depuis mai 2024 montrent une conformité quant à la périodicité mensuelle prescrite et l'absence de dépassements des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2019 pour le paramètre Nonylphénols. Pour autant, les Nonylphénols appartenant à la liste des substances prioritaires de la Directive Cadre Eau qui stipule que les rejets, émissions et pertes de ces substances doivent cesser au plus tard en 2021, la réduction maximale dans les rejets doit être recherchée par l'exploitant. Une étude de la Fédération de l'Ennoblement Textile datant de mai 2016, financée par les agences de l'eau et portant sur les rejets du secteur textile indique que l'origine des nonylphénols n'est pas liée à l'utilisation d'agents chimiques dans les procédés de fabrication par les exploitants, mais à leur présence sur les textiles écrus provenant des fournisseurs. Les teinturiers étant, comme TAT, des façonniers, ils traitent les textiles fournis par leurs clients provenant de pays aux exigences environnementales moins élevées.

Depuis la dernière visite d'inspection d'avril 2025, l'exploitant a mené les actions suivantes:

- essais de traitement (Jar Test) sur les eaux usées de TAT dans le laboratoire d'une entreprise spécialisée dans le traitement des eaux,
- projet TC4.0 piloté par TAT et en collaboration avec le laboratoire de recherche en chimie analytique ISA (Institut des Sciences Analytiques) ayant comme objectif de trouver de nouvelles solutions pour teindre le coton en réduisant les consommations d'eau , d'énergie et en réduisant les pollutions. Le programme d'essais va s'échelonner sur plus de 3 ans.

Depuis février 2026, des analyses sont réalisées directement sur les eaux issues des premiers bains après l'étape de blanchiment selon l'origine des matières premières (une trentaine d'échantillons prévue).

Une quinzaine d'échantillons de fils de coton provenant de différents fournisseurs, sur différentes tailles et nature de fils a été prélevé et va faire l'objet d'analyses.

Afin de pouvoir évaluer l'impact de son activité, l'exploitant a demandé à la société gestionnaire de la STEP d'Amplepuis-en-Ruire les analyses réalisées sur les eaux brutes en entrée de STEP, et également sur les eaux traitées en sortie de STEP, afin de connaître le rendement de la STEP pour différents paramètres. Ces analyses ont été transmises à l'inspection en décembre 2025.

En ce qui concerne le paramètre nonylphénols (code SANDRE 1958) le rendement abattement de la STEP s'élève à 86 %.

En considérant ce rendement de STEP et les valeurs prises en compte lors de la dernière inspection:

- un débit moyen de rejet de 290 m³/j (selon données Gidaf, année 2024),
- le QMna5 du milieu récepteur le Rhins : 0,149 m³/s (débit retenu lors des études RSDE),
- la concentration moyenne de 4,17 µg/L mesurée en 2024,

le niveau de rejet diminuerait de 31 % à 4,3% du flux admissible par le milieu récepteur.

Avec les valeurs réactualisées de 2025, (débit moyen de 227 m³/j, concentration moyenne de 5,09 µg/L) le niveau de rejet est évalué à 4.1% du flux admissible par le milieu récepteur.

En regard des actions déjà menées par l'exploitant, et du réajustement de l'impact sur le milieu récepteur, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité

Sous 9 mois, l'exploitant proposera un bilan des actions menées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Nouvelle activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2025
Prescription contrôlée : Non-conformité : Le nouveau process développé par l'exploitant est à l'origine de niveau de rejets en formaldéhyde non-conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Également, il constitue une modification des conditions d'exploitation. En application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement, si cette activité qui a été testée est maintenue sur site, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Loire, sous un délai maximal de 6 mois, un dossier de porter à connaissance permettant d'apprécier l'impact des modifications apportées aux installations. Il comprendra au minimum : - une description de l'activité, des produits utilisés (nature, phrases de risques, quantités entreposées...), de la zone d'implantation au sein de l'usine, - une présentation de l'évolution des impacts attendus en regard des activités déjà autorisées et les dispositions prises pour les limiter, pour ce qui concerne notamment l'eau, l'air, les déchets... Pour le cas particulier des rejets atmosphériques, l'exploitant justifiera les actions correctives qu'il mettra en œuvre pour respecter la valeur limite d'émission en formaldéhyde imposée par l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il se positionnera sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques sur la base, dans un premier temps, d'une évaluation qualitative des risques sanitaires. - une synthèse des risques présentés par ces nouveaux produits en situation accidentelle (cette nouvelle activité est-elle susceptible de modifier les conclusions de l'étude détaillée des dangers du dernier dossier de demande d'autorisation ?).
Constats : Depuis 2025, TAT a un marché pour des textiles techniques destinés à la confection de vêtements de protection ayant des propriétés ignifuges, hydrofuges et oléofuges. L'exploitant a indiqué que l'activité risquait de cesser en juin 2026. Un dossier de porter à connaissance permettant d'apprécier l'impact des modifications apportées aux installations a été transmis à l'inspection en décembre 2025. Il y est indiqué que ces traitements ignifuges, hydrofuges et oléofuges respectant les cahiers des charges indispensables pour les vêtements de protection n'existent pas avec des produits chimiques compatibles avec la certification OEKOTEX standard 100 (seuil des substances nocives contenus dans les textiles finis). Les produits utilisés contiennent des formaldéhydes (pour le traitement ignifuge) et des PFAS (pour le traitement oléofuge et hydrofuge). Des précautions ont été prises en mettant en service une cuisine spécifique OZR (atelier de préparation des produits d'apprêt - "objectif zéro rejet") qui est non raccordée à la station de

prétraitement des eaux usées.

Les résidus de bains d'apprêts sont récupérés et stockés sur bac de rétention dans un lieu approprié en expédié en tant que déchets dangereux dans une filière dédiée une fois par an. Un système de récupération des bains d'apprêts spéciaux résiduels en fin de production, avec pompage, filtration, puis conservation des bains restants dans des conditions qui permettent un recyclage total. Les eaux de rinçage du matériel entre deux productions sont également pompées, filtrées puis totalement réutilisées pour ce marché spécifique.

Le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection en décembre 2025 ne contient pas le positionnement de l'exploitant sur l'impact sanitaire des rejets atmosphériques sur la base d'une évaluation qualitative des risques sanitaires ni de synthèse des risques présentés par ces nouveaux produits en situation accidentelle. Ce PAC est en cours d'instruction mais d'ores et déjà il s'avère être incomplet concernant l'aspect sanitaire.

Par ailleurs, lors des échanges, il est indiqué que les eaux de rinçage des textiles apprêtés et issus de l'étape de polymérisation sont raccordés à la station de prétraitement des eaux usées. Les eaux de rinçage représentent environ 4% (estimé par l'inspection) des volumes totaux rejetés chaque semaine.

Afin de vérifier que ces nouveaux traitements ne génèrent aucune pollution dans les rejets d'eaux usées, il est nécessaire de vérifier la teneur en formaldéhydes dans les eaux de rinçage des tissus en fin de polymérisation. L'exploitant a indiqué que des analyses avaient été réalisées sur ces eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Considérant l'incertitude économique qui pèse sur l'exploitant pour le maintien de cette activité au cours de l'année 2026 et en regard des actions déjà menées par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure) pour la transmission de son positionnement sur l'impact sanitaire des **rejets atmosphériques** sur la base, dans un premier temps, d'une évaluation qualitative des risques sanitaires et pour la transmission d'une synthèse des risques présentés par ces nouveaux produits en situation accidentelle.

Observation: L'exploitant transmettra sous 1 mois les résultats d'analyses effectuées **sur les eaux de rinçage** du traitement ignifuge portant sur les formaldéhydes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Mesures périodiques VLE Rejets Atmosphérique Conduit n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2010, article 8.2.1 et 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Conduit n°2 :

3 rames raccordées sur un système centralisé comprenant un ionisateur et un échangeur à tubes fumées/eau

Fréquence des analyses : annuelle.
Article 3.2.3 VLE Conduit n°2 Poussières : 40 mg/Nm ³ COVNM (en C total): 110 mg/Nm ³
Constats : La périodicité des analyses est conforme à la prescription et les VLE pour les paramètres poussières et COVNM sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques conduit n°2 : formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c
Thème(s) : Risques chroniques, formaldéhydes
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]
Constats : Depuis 2025, TAT a un marché pour des textiles techniques destinés à la confection de vêtements de protection ayant des propriétés ignifuges, hydrofuges et oléofuges. Le nouveau process est à l'origine de rejets en formaldéhyde qui sont générés au moment du traitement de polymérisation dans le four soit pendant 3 heures par jour, 3 jours par semaine. Pour résoudre la problématique des dépassements de la valeur limite d'émission en formaldéhyde, l'exploitant a engagé les démarches suivantes : • nettoyage une fois par mois du système de traitement des fumées, • réduction de la concentration du produit à l'origine du rejet en formaldéhyde dans la composition du bain d'apprêt, • diminution de la température de traitement dans le four. Suite à ces modifications, une nouvelle analyse des rejets atmosphériques a été réalisée. La concentration obtenue a été diminuée de plus de moitié de 6,57 à 3 mg/m ³ pour un flux de 146

g/h mais reste supérieure à la VLE de 2 mg/m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité :</u> Sous 1 mois, l'exploitant se renseigne auprès du constructeur de l'ionisateur Koenig du rendement abattement possible sur le paramètre formaldéhyde. Sous 3 mois, il transmet les résultats d'une nouvelle analyse sur les rejets atmosphériques pour mesurer l'impact des nouveaux réglages de sa file de traitement ignifuge. Considérant l'incertitude qui pèse sur l'exploitant pour le maintien de cette activité au cours de l'année 2026 et en regard des actions déjà menées par l'exploitant, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire de ne pas faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Annexe II
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2024 indique : - un prélèvement total de 108 815 m3 d'eau issue de la Trambouze (pour l'eau industrielle) et 1422 m3 issue du réseau d'eau potable (AEP) (pour l'usage sanitaire) et un volume rejeté de 101 240 m3. Celle pour l'année 2025 indique : - un prélèvement total de 79 249 m3 d'eau issue de la Trambouze et 1343 m3 issue du réseau d'eau potable (AEP) et un volume rejeté de 80 589 m3.

La réduction d'environ 30 000 m³ s'explique par la variabilité des tissus à traiter qui suivent la mode vestimentaire (les textiles Jacquard nécessitent moins d'eau) et l'utilisation d'une chimie différente pour la teinture des fils également moins consommatrice d'eau.

L'exploitant complète le volet "*rejet des substances dans l'eau*" sur l'application Gerep pour les paramètres NGL, Cr, Cu, DBO₅, DCO, HCT, MES, Pt.

L'inspection indique que les tonnages déclarés sont bien en dessous des seuils de notifications et qu'il n'est donc pas dans l'obligation de le faire.

L'exploitant indique qu'il souhaite continuer à déclarer les rejets des substances dans l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

Puisque l'exploitant souhaite continuer à déclarer dans Gerep les rejets des substances dans l'eau, il serait pertinent qu'il déclare également le paramètre Nonylphénol même si les tonnages rejetés sont en dessous du seuil de notification.

Type de suites proposées : Sans suite